



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du Bureau territorial du 12 janvier 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2021-01-12_2203

Convention CITEO d'accompagnement à la constitution de la candidature à l'appel à projet pour l'extension des consignes de tri et mise en œuvre de l'extension des consignes de tri sur les communes de la RIVED

L'an deux mille vingt et un, le 12 janvier à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance mixte présentielle/visioconférence en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 prorogé par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire n°2020-1379 du 14 novembre 2020. La séance étant ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 6 janvier 2021 et le quorum étant réduit à un tiers des membres présents.

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Représenté par
LEPRÊTRE	Michel	Président	X	
DAUMIN	Stéphanie	1 ^{ère} vice-présidente	X	
VIELHESCAZE	Camille	2 ^{ème} vice-présidente	X	
DELL'AGNOLA	Richard	3 ^{ème} Vice-président	V	
DEFREMONT	Jean-	4 ^{ème} vice-président	X	
BENSARSEDA	Lamia	5 ^{ème} vice-présidente	X	
BENCHEIKH	Imène	6 ^{ème} vice-président	X	
DECROUY	Clément	7 ^{ème} vice-président	V	
MARCHAND	Romain	8 ^{ème} vice-président	-	
VALA	Cécilia	9 ^{ème} vice-présidente	X	
GONZALES	Elise	10 ^{ème} vice-présidente	-	
GROUSSEAU	Jean-	11 ^{ème} vice-président	X	
VILAIN	Jean-	12 ^{ème} vice-président	--	
LABROUSSE	Sophie	13 ^{ème} vice-présidente		
GRILLON	Eric	14 ^{ème} vice-président	X	
LAURENT	Jean-Luc	15 ^{ème} vice-président	V	
MARCILLAUD	Bruno	16 ^{ème} vice-président	X	
LALLIER	Nathalie	17 ^{ème} vice-présidente	X	
YAVUZ	Métin	18 ^{ème} vice-président	X	
DUFOUR	Jean-	19 ^{ème} vice-président	X	
LAFON	Gilles	20 ^{ème} vice-président	X	
AGGOUNE	Fatah	1 ^{er} Conseiller délégué	X	
GAUDIN	Philippe	2 ^{ème} Conseiller	X	
ID ELOUALI	Ali	3 ^{ème} Conseiller	-	
BELL-LLOCH	Pierre	4 ^{ème} Conseiller	-	

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			25
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2195 à 2203	19	0	19

Exposé des motifs

Extension des consignes de tri : cadrage national

Simplifier le tri en ouvrant le bac de collecte sélective à tous les emballages en plastique avant 2022 sur l'ensemble du territoire national est un des objectifs de la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (Loi TECV). La simplification du tri consiste à étendre les consignes de tri de façon à **permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri** et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors : films, pots et barquettes... etc...

Ce que l'on appelle l'extension des consignes de tri, organisée par la loi et soutenue par tous les acteurs dans leurs prises de position publiques (Ministère, Ademe, AMF, Amorce...) répond à deux nécessités : un geste de tri simplifié et une massification des emballages collectés pour faciliter la mise en place de solutions industrielles de traitement.

Pour augmenter le recyclage de tous les emballages. La simplification du tri active deux principaux leviers pour atteindre cet objectif : d'abord, **elle contribue à systématiser le geste de tri des français**. Elle aide à lever les doutes, exprimés par 4 français sur 5 au moment de trier leurs emballages. Les emballages en plastique, tels que le blister, la barquette, le film plastique, le tube de dentifrice, le pot de yaourt, etc... constituent les erreurs de tri les plus fréquentes, même chez les bons trieurs. En simplifiant les consignes des emballages en plastique, on permet aux français de ne plus se poser de question. Et on peut attendre un geste de tri plus systématique car plus assuré : tous les emballages sont à déposer dans le bac de tri quelle que soit la matière. Ensuite, **la simplification va permettre de développer le recyclage des emballages en plastique** autres que les bouteilles et flacons, dont le recyclage est déjà pérenne. En ouvrant la collecte sélective à ces emballages en plastique, on permet aux entreprises de recyclage de disposer de matière pour expérimenter les process et développer les technologies nécessaires à leur recyclage à grande échelle.

Extension des consignes de tri : situation du Grand-Orly Seine Bièvre

L'objectif d'extension des consignes de tri est inscrit dans le cahier des charges CITEO 2018-2022 de la filière de responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers.

Pour rappel, CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour soutenir financièrement les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers et papiers grâce aux contributions de ses adhérents. Dans ce contexte, chaque collectivité signe un contrat pour l'action et la performance (dit CAP) avec CITEO.

Le CAP est signé entre CITEO et la collectivité en charge de la collecte ou du traitement. Dans ce cadre, lors du Conseil territorial du 19 décembre 2017, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été autorisé à signer le contrat de performance « CAP 2022 » avec CITEO

- pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges (le SMITDUVM, auquel est adhérent l'EPT pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, n'assure en effet pas la gestion des contrats CITEO)
- pour les communes du territoire de la RIVED (car régie autonome de notre établissement).

Pour les communes des territoires du SYCTOM et du SIREDOM, ces deux syndicats sont signataires du « CAP 2022 ». Au travers de ces contrats, CITEO propose des soutiens financiers aux collectivités afin de généraliser l'extension des consignes de tri sur leur territoire sur la base d'appels à candidature : hors extension, le montant du soutien est de 600€ la tonne de plastiques recyclés, en extension le montant du soutien est de 660€ la tonne de plastiques recyclés.

En 2019, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dans le cadre de sa compétence collecte, a été lauréat d'un premier appel à candidature CITEO pour l'extension des consignes de tri pour les communes adhérentes au SYCTOM et à la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Appel à candidature et "CAP 2022" ont permis au Grand-Orly Seine Bièvre de bénéficier pour ces communes des soutiens à hauteur de 660 € la tonne de plastiques recyclés.

A ce jour, le Grand-Orly Seine Bièvre compte 14 communes sur les 24 en extension des consignes de tri :

- depuis 2015 pour les 6 communes essonniennes, pour lesquelles l'EPT est adhérent au SIREDOM,
- depuis 2019 pour 7 communes pour lesquelles l'EPT est adhérent au SYCTOM et la commune de Villeneuve-Saint-Georges, pour laquelle l'EPT est adhérent au SMITDUVM.

La RIVED assurera le passage en extension consignes de tri à compter de juillet 2021.

Appel à projet et accompagnement CITEO

CITEO a publié un nouvel et dernier appel à candidature le 30 novembre 2020, pour permettre aux dernières collectivités qui n'avaient pu se lancer dans la démarche, de passer en extension consignes de tri (l'objectif national étant fixé au 1er janvier 2022). Dans ce cadre, pour pouvoir bénéficier du soutien d'un montant de 660€ la tonne de plastiques recyclés, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre doit déposer auprès de CITEO une candidature à l'extension des consignes de tri pour les dix communes du territoire de la RIVED (dossier à déposer au plus tard le 2 avril 2021, pour une réponse au début du mois de juillet 2021), premier objet du présent rapport.

Par ailleurs, en concertation avec le comité de suivi de l'extension des consignes de tri (représentants de l'ensemble des acteurs de la chaîne de recyclage), CITEO a décidé de proposer aux collectivités un accompagnement spécifique portant sur la constitution de leur candidature aux appels à projets relatifs à l'extension des consignes de tri. Le Grand-Orly Seine Bièvre est la seule collectivité d'Ile-de-France à avoir été sélectionnée au regard de ses faibles performances de tri. Cet accompagnement est proposé au travers d'une convention, deuxième objet du présent rapport.

Cet accompagnement spécifique sera constitué :

- d'une phase d'état des lieux et de diagnostic
- d'une phase d'aide à la construction du plan d'actions en vue de la candidature à l'extension des consignes de tri

Dans le cadre de cet accompagnement, CITEO propose également de financer et piloter une enquête de perception avec l'institut d'étude IPSOS pour mesurer les connaissances et la perception des habitants de la Collectivité vis-à-vis du tri (seules les villes de la RIVED sont concernées). L'analyse et les résultats de cette enquête seront entièrement partagés avec le Grand-Orly Seine Bièvre pour affiner et renforcer son diagnostic.

Considérant l'intérêt que représente pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le passage en extension des consignes de tri plastiques et l'accompagnement de CITEO pour la constitution de la candidature, il est proposé d'autoriser le Président à la mise en œuvre de ce projet sur les 10 communes de la RIVED (Ablon-sur-Seine, Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi) et dans ce cadre,

- à signer la convention d'accompagnement à la candidature à l'appel à projet pour l'extension des consignes de tri
- à déposer la candidature à l'extension des consignes de tri pour les dix communes du territoire de la RIVED
- à signer le contrat de financement (bonification de 60€ par tonne de plastiques recyclés) relatif à l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri sous réserve d'admission.

Ci-dessous, un tableau de synthèse récapitulant l'ensemble des phases passées et à venir sur l'extension des consignes de tri :

ECT* : synthèse à l'échelle de l'EPT	
Septembre 2015	Passage en ECT* pour le SIREDOM
Juillet 2019	EPT Lauréat de l'AAP** pour l'ECT* pour les communes des territoires du SYCTOM et SMITDUVM
Octobre 2019	Passage en ECT* pour le SYCTOM et le SMITDUVM
Janvier 2021	Accompagnement CITEO à la constitution de la candidature à l'AAP pour l'ECT RIVED
Avril 2021	Dépôt de l'AAP CITEO ECT RIVED
Juillet 2021	Réponse AAP CITEO ECT RIVED
	Passage en ECT* pour la RIVED

Objet de la présente délibération

* ECT : extension des consignes de tri

** AAP : appel à projet

DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-10 et R543-53 à R543-65 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1867 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au bureau ;

Vu la délibération n°2017-12-19_867 autorisant le président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à signer le contrat pour l'action et la performance 2022 avec la société CITEO ;

Entendu le rapport de M. Jean-Marc Defremont ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Autorise le président à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri sur les 10 communes adhérentes à la RIVED (Ablon-sur-Seine, Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi).
2. Autorise le président ou son représentant à signer la convention d'accompagnement à la candidature à l'appel à projet pour l'extension des consignes de tri, annexée à la présente.
3. Autorise le président à déposer la candidature à l'extension des consignes de tri pour les dix communes du territoire de la RIVED et à signer le contrat de financement relatif à l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri soumis par CITEO sous réserve d'admission.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 19



A Vitry-sur Seine, le 15 janvier 2021
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 15 janvier 2021
ayant été publiée le 15 janvier 2021

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



PLAN DE PERFORMANCE DES TERRITOIRES



EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES PHASE 4

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CANDIDATURE



CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

adelphe
Vos emballages
ont un avenir

Sommaire

Préambule	4
1 Objet	6
2 Engagements de Citeo	6
2.1 Thématique « <i>Technique</i> »	6
2.2 Thématique « <i>Communication</i> »	7
2.3 Propriété des livrables	7
3 Engagements de la Collectivité	8
4 Engagements réciproques des Parties	8
4.1 Désignation de chefs de projet	8
4.2 Responsabilité	8
4.3 Confidentialité	9
4.4 Données personnelles	10
4.5 Règlement des différends	10
5 Durée	10
6 Modifications de la Convention	10
7 Signature	11

PROJET

Entre :

Citeo,

Société Anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann,

Représentée par [...], agissant en qualité de [...], dûment habilité[e] aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « *Citeo* »

D'une part,

Et :

[Collectivité],

Sise [...],

Représenté par [...], agissant en qualité de [...], dûment habilité[e] aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »,

D'autre part,

Citeo et la Collectivité sont désignées ci-après individuellement la « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

Préambule

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,

65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Mobiliser de façon accrue tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage ;
- Accompagner la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national ;
- Rationaliser et moderniser le parc de centres de tri.

L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin d'en maîtriser les coûts.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de ces actions, Citeo et Adelphe proposent des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les autres dispositifs de soutiens financiers usuellement en place. Elles reposent sur le constat que l'atteinte des objectifs nationaux à coûts maîtrisés nécessite d'engager des projets de transformation/adaptation des dispositifs de collecte et de tri sur certains territoires et donc des investissements qui demandent un effort exceptionnel d'aide.

Les mesures d'accompagnement concernées visent donc à soutenir les initiatives des collectivités locales et des opérateurs de tri qui agissent en faveur du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Le montant total des aides à l'investissement pour la collecte et le tri qui seront allouées au cours de l'agrément 2018-2022 est de 190 M€ soit 150 M€ pour la filière Emballages ménagers et 40 M€ pour la filière Papiers graphiques. Ces aides seront attribuées par campagnes successives d'appels à projets, avec une campagne chaque année.

Citeo a publié le 30 novembre 2020 l'appel à candidature en vue de l'extension des consignes de tri et pour l'optimisation des dispositifs de collecte pour la quatrième campagne annuelle (« phase 4 »). La date-limite de réception des candidatures est fixée au 2 avril 2021.

En concertation avec le comité de suivi de l'extension des consignes de tri, il a été décidé de proposer aux collectivités un accompagnement spécifique portant sur la constitution de leur candidature aux appels à projets relatifs à l'extension des consignes de tri (AAP ECT) et/ou aux leviers d'optimisation de collecte (AAP Collecte) qu'elle souhaiterait déployer (ci-après l'« *Accompagnement à la Candidature* »). L'Accompagnement à la Candidature s'adresse aux territoires ayant des performances en bouteilles et flacons plastiques inférieures à 3,5 kg/hab./an.

Il a en effet été démontré lors des retours d'expérience de Citeo que l'ancrage du geste de tri, notamment le niveau de performance de recyclage initial des plastiques, était un des facteurs identifiés comme présentant le risque de ne pas obtenir les résultats attendus suite à l'Extension des Consignes de Tri.

Cet accompagnement spécifique sera constitué d'une première phase d'état des lieux, donnant lieu à l'établissement d'un diagnostic, s'agissant du schéma propre de la Collectivité en matière de pré-collecte, collecte, tri et communication.

La seconde phase de l'accompagnement spécifique portera sur une aide à la construction du plan d'action, en vue de la candidature de la Collectivité (ci-après la « *Candidature* »).

La Collectivité, eu égard à ses performances, est éligible à l'Accompagnement à la Candidature. Suite à la proposition de Citeo, elle en a accepté le principe.

La présente convention (ci-après la « *Convention* ») détermine les conditions de mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

PROJET

I Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature.

2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à proposer à la Collectivité l'Accompagnement à la Candidature décrit ci-après, sous réserve de la complète collaboration de la Collectivité pour sa mise en œuvre et de la disponibilité des budgets alloués par Citeo à l'Accompagnement à la Candidature.

L'Accompagnement à la Candidature sera constitué d'une phase d'état des lieux et diagnostic puis d'une phase d'aide à la construction du plan d'action, organisées chacune autour de thématiques relatives à la collecte et à la communication.

Au besoin, Citeo pourra faire intervenir un ou plusieurs tiers désignés par elle pour la réalisation des missions constitutives de l'Accompagnement à la Candidature. A la date de conclusion de la présente Convention, sans préjudice des modifications que déciderait sur ce point Citeo, cette dernière déclare avoir désigné la société ATLANCE pour la réalisation de certaines des missions relatives à la thématique « *Technique* » de l'Accompagnement à la Candidature, et la société IPSOS pour la réalisation de certaines des missions relatives à la thématique « *Communication* ».

L'Accompagnement à la Candidature exclut la rédaction du dossier de candidature de la Collectivité par Citeo ou les tiers désignés par elle pour la réalisation de missions décrites ci-après.

2.1 Thématique « *Technique* »

S'agissant de la thématique « *Technique* », Citeo :

- réalisera l'état des lieux et le diagnostic de la collectivité locale dans le cadre de sa candidature aux AAP Citeo ;
- assurera un contrôle de cohérence des données techniques et économiques transmises par la Collectivité.
- challengera la Collectivité dans le dimensionnement technique et financier de son plan d'action portant sur l'ECT ou les leviers d'optimisation de la collecte : définition des grilles de dotation, dimensionnement du nombre d'équipements de précollecte à changer - ajouter - installer, planification du déploiement, dimensionnement des moyens humains nécessaires, etc.
- alertera la Collectivité sur les points de vigilances identifiés au regard de l'objectif à atteindre en matière de performance et des critères d'évaluation nationale du projet ;
- formulera des recommandations techniques en s'appuyant si nécessaire sur les kits métiers transmis.

L'Accompagnement à la Candidature, s'agissant de la thématique « *Technique* », comporte un nombre maximal de 8 jours de prestations de la société ATLANCE. Citeo pourra ajuster ce nombre de jours selon la situation de la Collectivité et en fonction des budgets disponibles.

2.2 Thématique « *Communication* »

S'agissant de la thématique « *Communication* », Citeo :

- accompagnera la Collectivité dans l'élaboration de son diagnostic communication dans le cadre de sa candidature aux AAP Citeo ;
- financera et pilotera une enquête de perception avec l'institut d'étude IPSOS pour mesurer les connaissances et la perception des habitants de la Collectivité vis-à-vis du tri. L'analyse et les résultats de cette enquête seront entièrement partagés avec la Collectivité pour affiner et renforcer son diagnostic ;
- accompagnera la Collectivité dans l'analyse du diagnostic et dans l'élaboration du plan de communication en vue de sa candidature aux AAP Citeo.

En cas de sélection de la Collectivité par Citeo à l'extension des consignes de tri, Citeo pourra décider de financer et de piloter une seconde enquête de perception pour mesurer les connaissances et la perception des habitants s'agissant de l'extension effective des consignes de tri.

2.3 Propriété des livrables

Sans préjudice des stipulations de l'article 4.3 (*Confidentialité*) ci-après, Citeo est propriétaire des livrables qu'elle aura réalisés ou fait réaliser dans le cadre de l'Accompagnement à la Candidature.

Sous réserve du droit des tiers, Citeo pourra néanmoins céder à la Collectivité, à titre non-exclusif et gratuit, au fur et à mesure de la réalisation de ces livrables, tous les droits d'auteur y attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie uniquement aux fins de participations de la Collectivité aux appels à projets lancés par Citeo dans le cadre de l'extension des consignes de tri.

3 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à collaborer pleinement et de bonne foi avec Citeo, ainsi que les tiers qu'elle aura désignés, pour assurer la meilleure mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature.

A cette fin, la Collectivité s'engage notamment à :

- Fournir à Citeo, ainsi que les tiers que cette dernière aura désignés, toute donnée en sa possession qui serait utile à la mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature ;
- Faciliter la réalisation par Citeo, ainsi que les tiers que cette dernière aura désigné, des prestations prévues au titre de l'Accompagnement à la Candidature. En particulier, la Collectivité autorise la réalisation des enquêtes de perception auprès de sa population prévues dans le cadre de la thématique « *Communication* » ;
- Déposer sa Candidature à l'AAC ECT dans les délais et conditions prescrits par le cahier des charges de la phase 4.

En cas de manquements, y compris de difficultés opposées par la Collectivité, par action ou omission, à la mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être dus à raison des dépenses exposées à perte, Citeo pourra résilier la présente Convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit de la Collectivité.

4 Engagements réciproques des Parties

4.1 Désignation de chefs de projet

Chaque Partie désigne en son sein deux chefs de projet, respectivement dédiés aux thématiques « *Techniques* » et « *Communication* » de l'Accompagnement à la Candidature.

Chacun des chefs de projet devra être moteur et force de proposition.

4.2 Responsabilité

4.2.1 Généralités

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente Convention.

La responsabilité de chacune des Parties vis-à-vis de l'autre Partie, à raison de l'exécution de la présente Convention, ne pourra excéder 10 000 €.

4.2.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles, si cette inexécution résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence française.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et s'efforcera de remédier à ce cas avec toute la diligence possible.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du présent contrat pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la survenance d'un cas de force majeure, aucune indemnité ou pénalité ne sera due de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

En cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

4.3 Confidentialité

4.3.1 Généralités

Les données et informations de toute nature échangées entre les Parties en vue de la conclusion ou pour l'exécution de la présente Convention sont confidentielles. Elles le demeurent deux ans à compter du terme, normal ou anticipé, de la présente Convention.

Par exception, ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Qu'elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Qu'elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Que leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- Que la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans ce cas, la Partie Réceptrice s'engage à en informer la Partie Emettrice.

4.3.2 Cas particulier des données et informations individuelles de la Collectivité

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo, en ce compris les tiers qu'elle aura désignés pour la mise en œuvre de l'Accompagnement à la Candidature par la Collectivité pour l'application du présent contrat, sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du cahier des charges des charges d'agrément de la filière REP des emballages ménagers.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

4.4 Données personnelles

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« *Réglementation Informatique et libertés* »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

4.5 Règlement des différends

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de quinze jours francs à compter du déclenchement de la procédure préalable à l'initiative de la Partie la plus diligente, le différend pourra être portée devant le tribunal de commerce de Paris.

5 Durée

La présente Convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Sans préjudice de la résiliation de la Convention, son terme est fixé à la date à laquelle la Collectivité aura transmis sa candidature à Citeo, sans que cette date ne puisse excéder la date-limite fixée par Citeo dans le cahier des charges de la phase 4.

6 Modifications de la Convention

Sans préjudice de la modification de la présente Convention d'un commun accord entre les Parties, ces dernières conviennent d'en réviser les termes pour tenir compte, si nécessaire, de la modification des conditions applicables à la phase 4 des appels à projets.

7 Signature

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé du type DocuSign, selon la procédure dite du « *double-clic* » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chacune des Parties grâce à lien par mail. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Le représentant de chaque Partie confirme son acceptation des termes de la Convention par une première validation (1^{er} clic), puis valide définitivement la Convention par une deuxième validation (2^{ème} clic).

PROJET